

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Brest métropole, agissant en vertu d'une décision par délégation en date du
représentée par son Président ou son représentant,

D'UNE PART,
Ci-après dénommé, "le concédant",

ET :

Mr François KERMAREC
Représentant l'EARL CREAC'H-BURGUY

D'AUTRE PART,
Ci-après dénommé(es), "l'occupant",

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

EXPOSE PRELIMINAIRE

Suivant acte authentique du 13 décembre 2018, reçu par Maître Jean-Charles PAGNOUX, Notaire à Guipavas, Brest métropole a acquis une propriété située au lieudit Kermeur – Coataudon en la commune de Guipavas cadastrée section BA numéros 160, 341 et 383 (44 093 m²) dans l'objectif d'y réaliser un nouveau quartier d'habitation.

L'utilisation de ces parcelles pour le projet définitif n'étant pas immédiate, monsieur François KERMAREC a demandé à Brest métropole de lui consentir l'autorisation d'occupation précaire de 44 093 m² de la totalité du fonds immobilier ci-dessus désigné en vue de le cultiver.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Brest métropole, désigné sous le vocable « le concédant », autorise monsieur François KERMAREC, désigné sous le vocable « l'occupant », à occuper la propriété située au lieudit Kermeur-Coataudon en la commune de Guipavas, cadastrée section BA numéros 160, 341 et 383, d'une surface totale de terrain de 44 093 m² à titre précaire et révocable et en application des dispositions de l'article L 221-2 du Code de l'Urbanisme.

L'occupation est consentie exclusivement en vue d'une exploitation agricole. A ce titre, l'occupant est autorisé à procéder à l'exploitation des parcelles et à en percevoir tous les fruits.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L. 221-2 du code de l'urbanisme qui excluent toute application des dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives au statut du fermage.

A ce titre, l'occupant ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement, d'aucun droit au maintien dans les lieux, ni d'aucun droit au relogement lorsque la propriété est reprise en vue de son utilisation définitive.

Dès lors, l'occupant reconnaît expressément que la présente convention ne lui confère aucun des droits dont bénéficient les occupants de terres agricoles soumises au code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

L'occupation est consentie pour une durée d' 1 an à compter du 01/01/2019 soit jusqu'au 31/12/2019.

Elle sera reconduite tacitement chaque année pour une durée d' 1 an dans la limite d'une durée de 5 ans.

Au terme des 5 ans, la présente convention prendra fin de plein droit.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux entrant et sortant pourra être effectué sur demande du concédant.

L'occupant s'engage à prendre les terrains dans l'état stipulé dans l'état des lieux entrant.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous travaux utiles à son installation.

A l'expiration de la présente convention, l'occupant ne pourra en aucun cas réclamer d'indemnité pour les travaux qu'il aura réalisés et qui resteront acquis à Brest métropole.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

La présente occupation est accordée à compter du 01/01/2019 moyennant une redevance annuelle fixée à quatre cents quarante EUROS et quatre-vingt-treize centimes (440,93 €) selon le barème suivant 100 €/hectare.

Cette redevance sera payée à terme échu.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

En raison de la destination de la propriété ainsi qu'il est exposé dans le préambule, l'occupation consentie à monsieur François KERMAREC est accordée à titre précaire et révocable, et en tout état de cause, est dérogoire au droit commun des baux. L'occupant ne pourra donc revendiquer un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'échéance de la présente convention.

L'occupant certifie que les parcelles concernées par la convention sont réservées à son usage personnel. Il ne pourra en conséquence consentir à aucune cession ou sous-location à titre gratuit ou onéreux.

A l'expiration de la présente convention, il devra laisser les terrains en bon état d'entretien et les libérer de tout ce qu'il aura pu y entreposer.

L'occupant s'engage à utiliser les parcelles dans le respect de la réglementation, notamment pour ce qui concerne l'épandage.

ARTICLE 7 : RESILIATION

6.1 Résiliation à la demande de l'occupant

L'occupant pourra demander la résiliation de la présente convention à tout moment avec un préavis d'1 mois.

6.2 Résiliation à la demande du concédant

Le concédant pourra demander la résiliation de la présente convention à tout moment avec un préavis d'1 an, tel que prévu à l'article L221-2 du code de l'urbanisme.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, le concédant pourra, après mise en demeure de l'occupant de se conformer à ses obligations restée sans effet pendant un délai de 6 mois, résilier la présente convention de plein droit pour faute.

6.3 Conséquences de la résiliation

Au terme naturel de la convention, en cas de résiliation suite à un préavis d'un an, ou en cas de résiliation pour faute, le concédant reprendra possession des parcelles objets des présentes sans être tenu à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

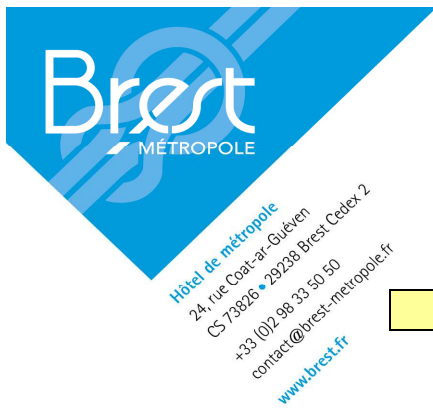
L'occupant sera alors tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour libérer et vider les lieux à l'expiration de ce délai.

Brest métropole ne sera tenue à aucune obligation de relogement de l'occupant.

Fait en 4 exemplaires à BREST, le

L'occupant,

Le concédant,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,
Michel GOURTAY



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Brest métropole, agissant en vertu d'une décision par délégation en date du
représentée par son Président ou son représentant,

D'UNE PART,
Ci-après dénommé, "le concédant",

ET :

Mr François KERMAREC
Représentant l'EARL CREAC'H-BURGUY

D'AUTRE PART,
Ci-après dénommé(es), "l'occupant",

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

EXPOSE PRELIMINAIRE

Suivant acte authentique du 13 décembre 2018, reçu par Maître Jean-Charles PAGNOUX, Notaire à Guipavas, Brest métropole a acquis une propriété située au lieudit Kermeur – Coataudon en la commune de Guipavas cadastrée section BA numéros 160, 341 et 383 (44 093 m²) dans l'objectif d'y réaliser un nouveau quartier d'habitation.

L'utilisation de ces parcelles pour le projet définitif n'étant pas immédiate, monsieur François KERMAREC a demandé à Brest métropole de lui consentir l'autorisation d'occupation précaire de 44 093 m² de la totalité du fonds immobilier ci-dessus désigné en vue de le cultiver.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Brest métropole, désigné sous le vocable « le concédant », autorise monsieur François KERMAREC, désigné sous le vocable « l'occupant », à occuper la propriété située au lieudit Kermeur-Coataudon en la commune de Guipavas, cadastrée section BA numéros 160, 341 et 383, d'une surface totale de terrain de 44 093 m² à titre précaire et révocable et en application des dispositions de l'article L 221-2 du Code de l'Urbanisme.

L'occupation est consentie exclusivement en vue d'une exploitation agricole. A ce titre, l'occupant est autorisé à procéder à l'exploitation des parcelles et à en percevoir tous les fruits.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L. 221-2 du code de l'urbanisme qui excluent toute application des dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives au statut du fermage.

A ce titre, l'occupant ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement, d'aucun droit au maintien dans les lieux, ni d'aucun droit au relogement lorsque la propriété est reprise en vue de son utilisation définitive.

Dès lors, l'occupant reconnaît expressément que la présente convention ne lui confère aucun des droits dont bénéficient les occupants de terres agricoles soumises au code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

L'occupation est consentie pour une durée d' 1 an à compter du 01/01/2019 soit jusqu'au 31/12/2019.

Elle sera reconduite tacitement chaque année pour une durée d' 1 an dans la limite d'une durée de 5 ans.

Au terme des 5 ans, la présente convention prendra fin de plein droit.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux entrant et sortant pourra être effectué sur demande du concédant.

L'occupant s'engage à prendre les terrains dans l'état stipulé dans l'état des lieux entrant.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous travaux utiles à son installation.

A l'expiration de la présente convention, l'occupant ne pourra en aucun cas réclamer d'indemnité pour les travaux qu'il aura réalisés et qui resteront acquis à Brest métropole.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

La présente occupation est accordée à compter du 01/01/2019 moyennant une redevance annuelle fixée à quatre cents quarante EUROS et quatre-vingt-treize centimes (440,93 €) selon le barème suivant 100 €/hectare.

Cette redevance sera payée à terme échu.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

En raison de la destination de la propriété ainsi qu'il est exposé dans le préambule, l'occupation consentie à monsieur François KERMAREC est accordée à titre précaire et révocable, et en tout état de cause, est dérogoire au droit commun des baux. L'occupant ne pourra donc revendiquer un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'échéance de la présente convention.

L'occupant certifie que les parcelles concernées par la convention sont réservées à son usage personnel. Il ne pourra en conséquence consentir à aucune cession ou sous-location à titre gratuit ou onéreux.

A l'expiration de la présente convention, il devra laisser les terrains en bon état d'entretien et les libérer de tout ce qu'il aura pu y entreposer.

L'occupant s'engage à utiliser les parcelles dans le respect de la réglementation, notamment pour ce qui concerne l'épandage.

ARTICLE 7 : RESILIATION

6.1 Résiliation à la demande de l'occupant

L'occupant pourra demander la résiliation de la présente convention à tout moment avec un préavis d'1 mois.

6.2 Résiliation à la demande du concédant

Le concédant pourra demander la résiliation de la présente convention à tout moment avec un préavis d'1 an, tel que prévu à l'article L221-2 du code de l'urbanisme.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, le concédant pourra, après mise en demeure de l'occupant de se conformer à ses obligations restée sans effet pendant un délai de 6 mois, résilier la présente convention de plein droit pour faute.

6.3 Conséquences de la résiliation

Au terme naturel de la convention, en cas de résiliation suite à un préavis d'un an, ou en cas de résiliation pour faute, le concédant reprendra possession des parcelles objets des présentes sans être tenu à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

L'occupant sera alors tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour libérer et vider les lieux à l'expiration de ce délai.

Brest métropole ne sera tenue à aucune obligation de relogement de l'occupant.

Fait en 4 exemplaires à BREST, le

L'occupant,

Le concédant,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,
Michel GOURTAY



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Brest métropole, agissant en vertu d'une décision par délégation en date du
représentée par son Président ou son représentant,

ET :

Mr François KERMAREC
Représentant l'EARL CREAC'H-BURGUY

D'UNE PART,
Ci-après dénommé, "le concédant",

D'AUTRE PART,
Ci-après dénommé(es), "l'occupant",

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

EXPOSE PRELIMINAIRE

Suivant acte authentique du 13 décembre 2018, reçu par Maître Jean-Charles PAGNOUX, Notaire à Guipavas, Brest métropole a acquis une propriété située au lieudit Kermeur – Coataudon en la commune de Guipavas cadastrée section BA numéros 160, 341 et 383 (44 093 m²) dans l'objectif d'y réaliser un nouveau quartier d'habitation.

L'utilisation de ces parcelles pour le projet définitif n'étant pas immédiate, monsieur François KERMAREC a demandé à Brest métropole de lui consentir l'autorisation d'occupation précaire de 44 093 m² de la totalité du fonds immobilier ci-dessus désigné en vue de le cultiver.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Brest métropole, désigné sous le vocable « le concédant », autorise monsieur François KERMAREC, désigné sous le vocable « l'occupant », à occuper la propriété située au lieudit Kermeur-Coataudon en la commune de Guipavas, cadastrée section BA numéros 160, 341 et 383, d'une surface totale de terrain de 44 093 m² à titre précaire et révocable et en application des dispositions de l'article L 221-2 du Code de l'Urbanisme.

L'occupation est consentie exclusivement en vue d'une exploitation agricole. A ce titre, l'occupant est autorisé à procéder à l'exploitation des parcelles et à en percevoir tous les fruits.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L. 221-2 du code de l'urbanisme qui excluent toute application des dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives au statut du fermage.

A ce titre, l'occupant ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement, d'aucun droit au maintien dans les lieux, ni d'aucun droit au relogement lorsque la propriété est reprise en vue de son utilisation définitive.

Dès lors, l'occupant reconnaît expressément que la présente convention ne lui confère aucun des droits dont bénéficient les occupants de terres agricoles soumises au code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

L'occupation est consentie pour une durée d' 1 an à compter du 01/01/2019 soit jusqu'au 31/12/2019.

Elle sera reconduite tacitement chaque année pour une durée d' 1 an dans la limite d'une durée de 5 ans.

Au terme des 5 ans, la présente convention prendra fin de plein droit.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux entrant et sortant pourra être effectué sur demande du concédant.

L'occupant s'engage à prendre les terrains dans l'état stipulé dans l'état des lieux entrant.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous travaux utiles à son installation.

A l'expiration de la présente convention, l'occupant ne pourra en aucun cas réclamer d'indemnité pour les travaux qu'il aura réalisés et qui resteront acquis à Brest métropole.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

La présente occupation est accordée à compter du 01/01/2019 moyennant une redevance annuelle fixée à quatre cents quarante EUROS et quatre-vingt-treize centimes (440,93 €) selon le barème suivant 100 €/hectare.

Cette redevance sera payée à terme échu.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

En raison de la destination de la propriété ainsi qu'il est exposé dans le préambule, l'occupation consentie à monsieur François KERMAREC est accordée à titre précaire et révocable, et en tout état de cause, est dérogoire au droit commun des baux. L'occupant ne pourra donc revendiquer un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'échéance de la présente convention.

L'occupant certifie que les parcelles concernées par la convention sont réservées à son usage personnel. Il ne pourra en conséquence consentir à aucune cession ou sous-location à titre gratuit ou onéreux.

A l'expiration de la présente convention, il devra laisser les terrains en bon état d'entretien et les libérer de tout ce qu'il aura pu y entreposer.

L'occupant s'engage à utiliser les parcelles dans le respect de la réglementation, notamment pour ce qui concerne l'épandage.

ARTICLE 7 : RESILIATION

6.1 Résiliation à la demande de l'occupant

L'occupant pourra demander la résiliation de la présente convention à tout moment avec un préavis d'1 mois.

6.2 Résiliation à la demande du concédant

Le concédant pourra demander la résiliation de la présente convention à tout moment avec un préavis d'1 an, tel que prévu à l'article L221-2 du code de l'urbanisme.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, le concédant pourra, après mise en demeure de l'occupant de se conformer à ses obligations restée sans effet pendant un délai de 6 mois, résilier la présente convention de plein droit pour faute.

6.3 Conséquences de la résiliation

Au terme naturel de la convention, en cas de résiliation suite à un préavis d'un an, ou en cas de résiliation pour faute, le concédant reprendra possession des parcelles objets des présentes sans être tenu à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

L'occupant sera alors tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour libérer et vider les lieux à l'expiration de ce délai.

Brest métropole ne sera tenue à aucune obligation de relogement de l'occupant.

Fait en 4 exemplaires à BREST, le

L'occupant,

Le concédant,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,
Michel GOURTAY